

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Filip Uffer et consorts - Appartenance religieuse dans le Registre cantonal des personnes

Rappel

La loi fédérale sur l'harmonisation de registres demande aux cantons de transmettre à l'autorité fédérale certaines données personnelles de leurs habitants, notamment leur appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton (art. 6 lettre l). Cette exigence est relayée dans la loi cantonale sur le contrôle des habitants (art. 4).

Depuis l'été 2012, les formulaires rédigés par le Service de la population (SPOP) et concernant la déclaration d'arrivée d'une personne dans la commune ne contiennent plus aucune référence à l'appartenance religieuse. La procédure d'enregistrement au guichet n'impose pas la question pour des raisons de simplification administrative. La donnée n'étant plus déclarée, la commune inscrit dans ses fichiers informatiques la mention "appartenance religieuse inconnue". Cette pratique administrative ignore la dimension spirituelle de la personne humaine, alors même qu'elle est reconnue par notre Constitution cantonale.

Les données statistiques actuelles relatives à l'appartenance religieuse font ainsi état d'une augmentation irréaliste du nombre de personnes dont l'appartenance religieuse est inconnue. Ceci a d'ailleurs surpris les instances statistiques fédérales.

Dans les années à venir, nous devons nous attendre à une diversification des appartenances religieuses, minoritaires, dans notre pays. Cette nouvelle donne fera partie de notre identité collective. Il est à mon sens dangereux de simplement ignorer administrativement cette information.

Il est important, tant pour nos autorités que pour la population, de connaître la composition identitaire de notre population. De même que nous avons décidé de l'obligation de dispenser des cours de l'histoire des religions dans les écoles, nous devons tenir à jour correctement le registre des personnes.

Le manque de données dans le domaine religieux a pour conséquence de fausser la connaissance réelle du paysage religieux du canton, c'est une donnée sociologique qui a son importance comme d'autres critères.

Quelles démarches le Conseil d'Etat envisage-t-il d'entreprendre pour que les données concernant l'appartenance religieuse soient systématiquement et adéquatement inscrites dans le Registre cantonal des personnes ?

REPONSE

Préambule

Parmi les données obligatoires à transcrire dans le registre des habitants figurent en effet l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public (art. 6 lit. 1 LHR, repris par l'art. 4, al. 1, lettre e LCH).

Cependant, à la suite de travaux de refonte des formulaires de départ et d'arrivée entre 2011 et 2012, élaborés par une délégation composée de représentants de l'Association vaudoise des contrôles des habitants (AVDCH), du Service de la population (SPOP), de la section vaudoise de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI-Vaud) et du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information, la rubrique destinée à saisir l'appartenance religieuse du nouvel habitant d'une commune avait été retirée du formulaire ad hoc au profit d'un recueil directement au guichet.

Le retrait de cette rubrique a fait réagir les communautés religieuses concernées, constatant une forte augmentation du nombre de personnes avec une appartenance religieuse inconnue. Le SPOP et les représentants des Eglises se sont rencontrés à cet égard les 11 février et 17 juin 2013 pour discuter précisément du retour de la rubrique "appartenance religieuse" dans le document de déclaration d'arrivée.

Quelles démarches le Conseil d'Etat envisage-t-il d'entreprendre pour que les données concernant l'appartenance religieuse soient systématiquement et adéquatement inscrites dans le Registre cantonal des personnes ?

Après consultation du Délégué du Conseil d'Etat aux affaires religieuses, de l'AVDCH, du responsable de la cellule LHR (Loi fédérale sur l'harmonisation des registres) de l'Administration cantonale des impôts et du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information, le SPOP a décidé la réintroduire la rubrique "appartenance religieuse" et édité un nouveau formulaire d'arrivée qu'il a transmis aux communes par voie de circulaire le 25 juillet 2013.

A noter que cet ajout contient la possibilité d'annoncer l'appartenance religieuse des enfants mineurs vivant dans le ménage et qui sont compris dans la déclaration d'arrivée.

Au-delà de cette action concrète et importante, il est utile de préciser que les renseignements relatifs à l'appartenance religieuse sont facultatifs (art. 4 al. 2 LCH), que l'habitant doit accepter que ces données soient transmises à l'Office suisse de la statistique ainsi qu'à la communauté religieuse à laquelle il déclare appartenir et que seules les informations concernant les trois communautés reconnues par le droit cantonal vaudois sont distinguées. Les personnes qui ont une autre religion, sont sans confession ou ne répondent pas, ne sont pas différenciées et apparaissent de ce fait toutes avec une mention "appartenance religieuse inconnue" dans le Registre cantonal des personnes (RCPers). De plus, les préposés au contrôle des habitants n'ont pas accès au champ religion du RCPers des personnes qui arrivent dans leur commune et doivent systématiquement requérir à nouveau cette information. En cas d'insuccès à obtenir le renseignement, la donnée dans le RCPers est "écrasée" par le fichier informatique que la commune d'arrivée transmet au canton et l'indication d'une religion préalablement inscrite dans le RCPers, perdue. En effet, c'est la volonté la plus récemment exprimée par la personne qui prend le pas sur la déclaration précédente.

C'est pourquoi, malgré la réintroduction d'une rubrique spécifique dans la déclaration d'arrivée d'un habitant dans une commune, dont on peut attendre qu'elle contribue à augmenter le recueil de données par rapport à l'existant, les bases légales et les modalités de récolte, de transmission et d'exploitation des données religieuses qui en découlent, ne permettent pas de disposer d'une vision précise du paysage religieux vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Type de location : ☐ Locataire ☐ Sous-locataire ☐ Propriétaire ☐ Co-locataire ☐ Local professionnel Type de résidence : ☐ Principale ☐ Secondaire	B A remplir par l'habitant ARRIVEE Changement d'adresse	DISTRIBUTION DU FORMULAIRE « B » A remettre personnellement au contrôle des habitants de la nouvelle commune de résidence, avec une copie du bail à loyer (voir les instructions au verso)
---	--	--

Epoux / Partenaire / Personne seule Nom officiel _____ Nom de célibataire _____ Prénoms _____ Sexe : _____ Né(e) le (jj.mm.aaaa) _____ à _____ Commune(s) d'origine / nationalité _____ Etat civil _____ dès le _____ Permis de séjour ☐ B ☐ C ☐ F ☐ G ☐ L ☐ N ☐ Autre :....	Epouse / Partenaire _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ ☐ B ☐ C ☐ F ☐ G ☐ L ☐ N ☐ Autre :....
---	---

Enfant(s) mineur(s) vivant dans le ménage et compris dans la déclaration d'arrivée/changement d'adresse				
Nom Prénom(s)	Date de naissance	Lieu de naissance	Origine/Nationalité	Sexe

Données facultatives :	
<i>Epoux/Partenaire/Personne seule</i>	<i>Epouse/Partenaire</i>
**N° de téléphone(s) : _____	_____
**e-mail : _____	_____
Activité ☐ Salarié(e) ☐ Retraité(e) ☐ Etudiant(e) ☐ Sans emploi ☐ Indépendant(e) ☐ autre : _____	☐ Salarié(e) ☐ Retraité(e) ☐ Etudiant(e) ☐ Sans emploi ☐ Indépendant(e) ☐ autre : _____
Si études, école/faculté suivie : _____	_____
**Profession : _____	_____
**Employeur : _____	_____
<i>**Ces informations ne sont pas transmises à des tiers non autorisés. L'employeur permet, par exemple, aux services d'urgences (police, urgence-santé, hôpitaux) d'entrer rapidement en contact avec les personnes. Lorsqu'elles sont transmises aux services officiels autorisés, ces données peuvent éviter aux administrés de devoir se rendre spécifiquement auprès du service administratif pour lequel cette information revêt une importance certaine.</i>	

Données facultatives : Appartenance religieuse			
<i>Les données relatives à l'appartenance religieuse sont facultatives et peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande. Si vous acceptez de donner ces renseignements, ils seront transmis à l'Office fédéral de la statistique et à la communauté religieuse à laquelle vous déclarez appartenir.</i>			
	<i>Epoux Partenaire Personne seule</i>	<i>Epouse Partenaire</i>	Enfant(s) mineur(s) vivant(s) dans le ménage et compris dans la déclaration d'arrivée/changement d'adresse (indiquez le prénom de l'enfant)
Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud	☐	☐	☐ ☐ ☐
Eglise catholique romaine dans le Canton de Vaud	☐	☐	☐ ☐ ☐
Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud	☐	☐	☐ ☐ ☐
Autre	☐	☐	☐ ☐ ☐

Ancienne adresse
 Rue _____ N° _____ chez _____
 N° postal - Localité/Pays _____

Nouvelle adresse dès le _____ Nbre de pièces : _____ Etage : _____
 Rue _____ N° _____ chez _____
 N° postal - Localité _____

Date :	Signature
OBSERVATIONS :	

Extraits de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants :

Art. 3 Déclaration d'arrivée

¹ Quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, est tenu d'y annoncer son arrivée.

² Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles.

³ Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée.

Art. 4 Contenu

¹ La déclaration renseigne sur :

- le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) A ;
- l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé ;
- l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, l'identificateur de logement EWID, ainsi que le numéro de logement (art. 10 LVLHR) s'il existe ;
- l'état civil ;
- l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- la nationalité ;
- le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
- l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- la date d'arrivée dans la commune ;
- le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
- l'établissement ou le séjour dans la commune ;
- la commune d'établissement ou de séjour .

² Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé.

Art. 5 Changement de situation

¹ Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours.

Art. 8 Moyens de légitimation

¹ En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est tenu de présenter soit un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille. La personne en séjour doit fournir une attestation d'établissement.

² L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera.

³ La production du certificat de famille ou d'un certificat de partenariat est toujours requise lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.

Modalités d'inscription lors de l'arrivée

Pour les ressortissants suisses

Le nouvel habitant, ou son conjoint, doit se présenter personnellement au guichet.

La taxe communale d'arrivée peut s'élever jusqu'à CHF 30.00 par déclaration

Les documents à fournir – qui doivent correspondre à l'état civil actuel de son titulaire – sont :

Célibataire -18 ans	Célibataire +18 ans	Marié, divorcé, veuf
Acte d'origine ou certificat individuel d'état civil ou certificat de famille suisse des parents	Acte d'origine ou certificat individuel d'état civil	*Certificat de famille suisse, acte d'origine ou certificat individuel d'état civil pour les personnes seules
La présentation d'un * certificat de famille suisse ou d'un acte de famille est systématiquement requise si l'annonce d'arrivée comprend le conjoint et/ou les enfants mineurs .		
Pour les personnes qui souhaitent séjourner en résidence secondaire tout en conservant leur résidence principale dans une autre commune, la production d'une attestation d'établissement (appelée également selon les cantons: attestation de domicile ou de résidence) délivrée spécifiquement par la commune de résidence principale, est exigée.		

*A dater du 1^{er} janvier 2005, le livret de famille suisse n'est plus un document officiel d'état civil. Il n'est dès lors plus admis ; le certificat de famille remplace le livret de famille. Seuls les documents conformes à l'état civil actuel de leurs titulaires sont admis.

Pour les ressortissants étrangers

Il convient de se présenter personnellement muni, en sus des documents d'état civil conformes à leur état civil actuel (acte de naissance, de mariage, etc...), des papiers de légitimation nationaux valables (carte d'identité ou passeport pour les Européens, passeports pour les autres ressortissants étrangers), ainsi que le livret pour étrangers si vous en êtes titulaire.

Des documents supplémentaires peuvent être requis selon la situation personnelle des arrivants. Des émoluments cantonaux et fédéraux complémentaires seront requis.

Dans tous les cas et afin de répondre aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, **le contrat de bail est sollicité** lors de l'annonce d'arrivée ou d'un changement d'adresse ou, à défaut, une attestation du logeur peut être exigée (modèle à disposition sous <http://www.avdch.ch>)

La liste des bureaux communaux de contrôle des habitants et leurs horaires d'ouverture peut être consultée sur le site www.avdch.ch